



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'administration Générale
et de la Réglementation

Basse-Terre, le

24 JUIN 2010

Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2010 - 724 AD/I/4

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS

LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

- VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 111-4 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code forestier ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le code civil ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des assurances ;
- VU le décret n°90- 918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 ;

- VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique modifié par le décret n°2004 -1413 du 23 décembre 2004 ;
- VU le décret n°95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 5 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-550 AD1/4 du 29 avril 2004 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1554 AD1/4 du 08/10/2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT-FRANCOIS ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT-FRANCOIS ;
- VU les conclusions motivées du commissaire enquêteur monsieur Jack CAILACHON qui a émis un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 novembre 2009 au 10 décembre 2009 inclus ;
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement, instructeur du projet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de SAINT-FRANCOIS.

II – Le P.P.R.N se présente sous forme d'un dossier comportant 6 pièces :

- 1) un règlement
- 2) deux plans de zonage réglementaire
- 3) un rapport de présentation
- 4) une note méthodologique sur l'élaboration du PPR
- 5) 5 cartes (enjeux et aléas)
- 6) documents graphiques

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

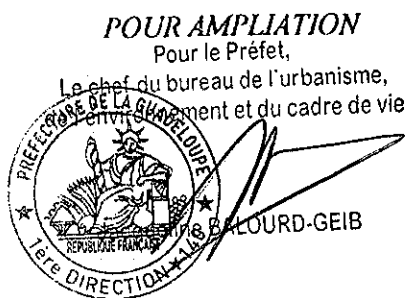
- à la mairie de SAINT-FRANCOIS ;
- à la préfecture de la Guadeloupe

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-François sera notifié au maire de Saint-François en vue de son annexion au document d'urbanisme de la commune pour sa prise en compte lors de la délivrance des autorisations de construire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement, le maire de Saint-François, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le préfet,
LE SOUS-PRÉFET
Bernard GUERIN